



Annexe au Règlement Intérieur

Conseil d'Administration du 16 octobre 2009

(Texte explicatif de l'article 6 du Règlement Intérieur dont il ne modifie pas le fond. Le document annule et remplace l'annexe adoptée par les Conseils d'Administration des 20 janvier 1990, 06 juin 1992 et 22 avril 1995)

Article 1 - DELEGATIONS : CONSTITUTION

Des groupes locaux de l'association MEDECINS DU MONDE constituent des délégations.

Le nombre de ces délégations est au maximum égal à celui des régions plus les DOM TOM. La décision de constitution d'une délégation est de la compétence du Conseil d'Administration après avis du CCN.

Les délégations ne jouissent pas de la personnalité juridique.

Le Conseil d'Administration de MEDECINS DU MONDE après avis du CCN fixe les tâches précises qu'elles doivent accomplir. Il peut leur confier également la coordination et le pilotage de missions et de programmes spécifiques.

Les délégations sont habilitées à faire usage du logo et de l'appellation Médecins du monde, sans qu'il puisse y être apporté une seule modification.

Les délégations sont soumises aux règles de l'association pour tout ce qui relève du domaine des déclarations officielles tel qu'il a été défini à l'article 1 du règlement intérieur de l'association.

Au sein de chaque délégation peuvent se constituer avec l'accord du délégué régional des antennes locales. Le nom de la ville peut figurer sur le matériel de documentation, accolé au nom de la délégation, sans qu'il puisse être porté atteinte à l'unité des formes extérieures d'expression de MEDECINS DU MONDE.

Le Conseil d'Administration, après avis du CCN, peut mettre fin à tout moment à l'existence d'une délégation notamment si elle ne remplit pas les obligations administratives et financières mises à sa charge ou si elle ne donne pas satisfaction sur les objectifs qui lui sont assignés.

Article 2 - DELEGATIONS : ORGANISATION

Le siège de la délégation est fixé par le Collège régional avec arbitrage éventuel du Conseil d'Administration.

La délégation est coordonnée par un Collège composé de 3 à 7 membres.

Le nombre est fixé par l'Assemblée Régionale.

Ce Collège est élu à bulletins secrets pour trois ans, par une assemblée des membres adhérents de MEDECINS DU MONDE résidant sur le territoire de la délégation.

La période où doivent se tenir les assemblées Régionales est fixée par le Bureau.

Les conditions d'élection (paiement des cotisations notamment,...) sont les mêmes que pour le vote à l'Assemblée Générale annuelle de MEDECINS DU MONDE.

Seuls les adhérents tels que définis à l'article 3 des statuts et figurant sur le fichier central du siège ont qualité pour voter à l'Assemblée Générale de la délégation comme à celle de l'Association.

Elle est convoquée par le délégué ou par un représentant du ¼ au moins des membres de la délégation. En cas de carence, le Conseil d'Administration est habilité à la convoquer d'office et le Secrétaire général y assiste.

Le Collège élit en son sein un délégué, un trésorier et un secrétaire.

Un procès verbal de cette assemblée doit être adressé dans les 15 jours qui suivent au Secrétaire Général de MEDECINS DU MONDE.

Le Bureau entérine ou non l'élection du Collège et celle du délégué, du trésorier et du secrétaire dans le mois qui suit la réception du procès verbal.

Si l'élection n'est pas approuvée, de nouvelles élections doivent avoir lieu dans le mois suivant la décision du Bureau.

Un nouveau procès verbal doit être adressé dans les mêmes délais que lors des premières élections.

Si le Bureau n'entérine toujours pas l'élection, il doit motiver sa décision et peut alors désigner lui-même le Collège et/ou le délégué, le trésorier et le secrétaire.

En cas de démission, matérialisée par un écrit, du délégué, trésorier ou secrétaire de ses fonctions ou du Collège, ce dernier se réunit et désigne en son sein le nouveau titulaire du poste qui doit être agréé par le Bureau.

Si à la suite d'une ou plusieurs démission(s), matérialisée(s) par un écrit, le Collège estime à l'unanimité qu'il ne lui est plus possible de fonctionner, il peut, après accord du Bureau, reconvoquer avant la fin du délai de 2 ans une nouvelle Assemblée Régionale pour réélire un nouveau Collège. Ce dernier devra être entériné dans les mêmes conditions que celles exposées dans les paragraphes précédents du présent article. Le Collège sera élu pour la durée restant à courir jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée régionale normalement prévue par le présent règlement (tous les deux ans).

Le délégué convoque le Collège au moins une fois par trimestre.

Les comptes-rendus des réunions des Collèges doivent être adressés au Secrétaire général dans les 15 jours qui suivent la réunion.

Le délégué représente l'association dans le territoire de sa délégation. Il respecte et fait respecter l'éthique de MEDECINS DU MONDE, telle qu'elle est définie dans la Charte de l'association.

Si le Conseil d'Administration l'estime nécessaire pour le bon fonctionnement d'une délégation ou pour des questions d'éthique, il peut, à tout moment, démettre un ou plusieurs membres du Collège de leurs fonctions au sein du Collège.

Le Collège doit alors désigner un remplaçant parmi ses membres.

Si cela s'avère impossible ou si le Bureau n'agrée pas le nouveau responsable, il peut alors le désigner lui-même. Si nécessaire, le Bureau peut désigner une personne non membre du Collège.

Le Conseil d'Administration peut également démettre un membre de son poste au sein du Collège. Le Bureau décide alors de laisser le Collège fonctionner en nombre réduit ou désigne une personne pour le remplacer.

De même, le Conseil d'Administration peut à tout moment dissoudre le Collège d'une délégation. Il désigne alors un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration pour assurer le fonctionnement de la délégation avec, entre autres, pour mission de convoquer, dans le délai qu'il jugera bon, une nouvelle assemblée pour redésigner un Collège.

Cette désignation se fait exactement dans les mêmes conditions que celles exposées dans les paragraphes précédents du présent article.

Le Collège élu et entériné par le Bureau l'est pour la durée restant à courir jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée régionale normalement prévue par le présent règlement.

Si la tenue de cette assemblée est considérée, par le bureau, comme trop proche de la date de dissolution du Collège, ou comme difficile à réaliser, le ou les membres du Conseil d'Administration assurent l'intérim du Collège jusqu'à la date de l'Assemblée régionale normale dont ils auront la responsabilité de la convocation.

Article 3 - DELEGATIONS : ROLE

Les délégations sont la représentation de MEDECINS DU MONDE en province.

Elles ont pour fonction :

- 1) de faire connaître MEDECINS DU MONDE,
- 2) de susciter une dynamique associative,
- 3) de récolter des fonds.

Les fonds récoltés ont pour objectif de permettre à MEDECINS DU MONDE de financer ses missions et de faire fonctionner ses structures administratives.

Donc, sauf s'il s'agit d'une subvention dont l'utilisation est très précisément désignée dans la convention avec l'organisme qui l'accorde, les fonds récoltés sont intégrés au budget global de MEDECINS DU MONDE sans affectation précise.

Ils servent cependant à financer en priorité la ou les missions dont une délégation a éventuellement la responsabilité.

Règles applicables :

- 1) Le mailing local est interdit, tant auprès des particuliers que des entreprises, sans l'accord du Conseil d'Administration et ce quelle que soit sa forme (envoi d'une lettre, d'un journal, d'un dossier...).
- 2) Les démarches individuelles vis à vis des entreprises, collectivités et particuliers ne peuvent être confiées, par contrat, à une autre association ou à une société. La délégation doit en garder la responsabilité directe.

Seules les entreprises de dimension régionale peuvent être contactées et la délégation doit informer le siège de toutes ses démarches vis à vis de ces entreprises ou des collectivités.

Si des dossiers sont constitués sur une ou plusieurs missions pour être remis aux entreprises ou aux collectivités, ils doivent être soumis pour avis et mise en forme au siège afin que soit respectée la charte graphique.

Les fonds recueillis sous forme de dons font l'objet de reçus fiscaux émis exclusivement par le siège de MEDECINS DU MONDE.

- 3) Les cotisations des membres ne peuvent être encaissées par les délégations. Elles doivent être retournées accompagnées des bulletins correspondants (bulletins d'adhésion ou fiches de renouvellement) au service des adhérents.
- 4) Des manifestations générant des recettes commerciales en franchise de TVA et d'impôt sur les sociétés peuvent être organisées par la délégation dans la limite de six par an.

L'organisation d'une telle manifestation nécessite l'information préalable du bureau.

Un rapport financier reprenant, à partir de la comptabilité, les dépenses et les recettes occasionnées par cette manifestation devra être transmis au directeur financier.

- 5) L'organisation d'un événement au profit de MEDECINS DU MONDE par un tiers doit être autorisée par le Bureau.

La délégation doit transmettre tous les éléments d'information à la Direction Administrative (et notamment les engagements éventuels demandés à MEDECINS DU MONDE, les avances de fonds, etc.) :

- pour accord du bureau
- pour aide à l'élaboration d'un éventuel contrat

Article 4 - DELEGATIONS : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Chaque année le Conseil d'Administration détermine :

- le budget de fonctionnement administratif de chaque délégation, en collaboration avec elle (local – matériel – frais de personnel – frais de gestion – etc.)

- le budget des missions dont une délégation a la responsabilité, après avis du Comité des Missions pris en collaboration avec le responsable de la mission concernée.

L'appréciation des besoins en recrutement, la décision d'embauche, la conclusion des contrats, la gestion administrative des salariés relèvent uniquement du siège de l'association.

Le délégué ou un quelconque membre de la délégation n'est pas autorisé, sauf pouvoir spécifique donné par le Président de MEDECINS DU MONDE, à signer quelque acte, contrat ou convention que ce soit.

Article 5 - DELEGATIONS : GESTION FINANCIERE

En matière de finances régionales, les décisions et les responsabilités appartiennent aux délégués dans la limite des budgets impartis à chaque délégation. Les délégués peuvent être aidés dans leur gestion par un comptable salarié qui pourra être commun à plusieurs délégations.

Sur les comptes ouverts dans les régions pour le fonctionnement des délégations, le Président de MEDECINS DU MONDE donne délégation de signature au Délégué et au Trésorier dans les limites fixées par le bureau.

Article 6 - CONSEIL CONSULTATIF NATIONAL

Le Conseil Consultatif fonctionne selon les règles suivantes :

- 1 - Fréquence : Le Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale fixe le calendrier des réunions jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Le Conseil Consultatif National doit se réunir au moins trois fois par an.
- 2 - Composition : Le Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale établit la liste des membres du CCN, qui sont nommés pour un an.

Le CCN se compose :

- A) des membres titulaires du Conseil d'Administration.
Le Secrétaire Général est responsable du fonctionnement du CCN.
- B) des Présidents d'honneur
- C) d'un membre de chaque groupe géopolitique proposés par ces groupes
- D) de deux représentants de chaque délégation proposés par son collègue parmi ses membres

La liste nominative de tous les membres est diffusée à chacun d'eux.

En cas d'absence d'un titulaire, il ne peut être procédé à son remplacement.

- 3 - Compétence : Le CCN est un lieu d'échange, de débat avec toutes les instances de l'association ainsi qu'un lieu de propositions.

Le CCN donne obligatoirement son avis avant les décisions concernant la création, la fermeture et la définition de la compétence géographique et des tâches d'une délégation.

- Son ordre du jour est établi par le bureau de MEDECINS DU MONDE.
- Tout membre peut soumettre au secrétaire général un point qu'il désire mettre à l'ordre du jour. Le bureau décidera de l'inscrire ou non. Cependant, toute question proposée par au moins six membres du CCN sera obligatoirement inscrite à l'ordre du jour. Le bureau peut aussi inviter une personne extérieure.

4 - Lieu : Le CCN se réunira au siège de l'Association.

Exceptionnellement, sur décision du Conseil d'Administration, un autre lieu pourra être désigné.

Les frais de déplacement des membres du CCN seront pris en charge par le siège.